



Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2023/ICPE/040 Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique (SMCNA) à Bouvron

Installation de transfert de déchets urbains

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-47 et R. 512-52;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le dossier de déclaration par le SYNDICAT MIXTE CENTRE NORD ATLANTIQUE (SMCNA) déposé le 13 juin 2019 pour l'exploitation d'un centre de transfert de déchets urbains sur la commune de Bouvron (Preuve de dépôt n° A-9-EX4GSZETN);

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires du 15 octobre 2019 accordant au SMCNA des dérogations à l'article 2.3.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé relatives au comportement et résistance au feu des bâtiments ;

VU la demande de dérogation présentée par le SMCNA le 24 janvier 2023 à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, notamment son annexe 1 point 3.4, afin d'aménager les horaires d'accès au centre de transfert des déchets urbains ;

VU le rapport et les propositions en date du 30 janvier 2023 de l'inspection des installations classées;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au SMCNA le 6 février 2023 en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'il a été donné récépissé de la déclaration faite par le SMCNA pour l'exploitation d'un centre de transfert de déchets urbains à Bouvron (preuve de dépôt n° A-9-EX4GSZETN);

CONSIDERANT que les mesures compensatoires de maîtrise des accès et des risques présentées par le SMCNA sont reconnues satisfaisantes ;

CONSIDERANT qu'au terme de son examen, l'inspection des installations classées considère que la modification de la prescription applicable à l'installation demandée par l'exploitant en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement est acceptable ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de la dérogation et mesures compensatoires

Article 1.1 - Titulaire de l'autorisation

Le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique (SMCNA), dont le siège social est situé 1 bis boulevard du Petit Versailles à Nozay (44170), est tenu de satisfaire aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté préfectoral pour l'exploitation de son centre de transfert de déchets urbains situé sur la commune de Bouvron (441 30), route départementale 43, Parc d'activités de Bel Air.

Article 1.2 - Horaires d'accès aux installations

Par dérogation au point 3.4 « Procédure d'admission » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé, la disposition suivante du premier alinéa ne s'applique pas à l'établissement :

« Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. »

Cette disposition est remplacée par les dispositions suivantes :

« Il peut être dérogé à l'obligation d'admettre des déchets pendant les heures d'ouverture du site, pendant les plages horaires étendues de 5h00 à 8h00 et de 17h00 à 22h00 si toutes les conditions ciaprès sont simultanément remplies :

- Les accès en dehors des heures sont réservés aux seuls détenteurs de badges délivrés par le SMCNA avec enregistrements des données relatives aux passages ;
- La mise en place d'une astreinte SMCNA pendant les plages d'horaires étendus de 5h00 à 8h00 et 17h00 à 22h00.
- La mise en place d'une vidéo-surveillance qui couvre l'ensemble du site, dont les images sont consultables en direct et à distance par le SMCNA et conservées le temps d'identifier les éventuels écarts ou incidents rencontrés pendant les plages d'horaires étendus;
- L'installation d'une détection incendie dans les bâtiments fermés où sont entreposés des déchets combustibles ou inflammables avec alarme sonore et visuelle reportée auprès de l'astreinte. »

Titre 2 - Frais - Délais et voies de recours - publicité - exécution

Article 2.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 2.3 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bouvron et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bouvron, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article 2.4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Bouvron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 09 mars 2023

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

